

Rep. N° 2013/ 3270

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame M

partie appelante, représentée par Maître DIONSO DIYABANZA
Cédric, avocat,

Contre :

**Le Centre Public d'Action Sociale de MOLENBEEK-SAINT-
JEAN,**

dont le siège social est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
Rue A. Vandenpeereboom, 14,

partie intimée, représenté par Monsieur Yannick BIZAC, porteur de
procuration,

☆

☆

☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 21 octobre 2011 par le Tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 28 octobre 2011,

Vu la requête d'appel déposée le 17 novembre 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 février 2012,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS le 3 septembre 2012 et le 19 mars 2013, et pour Madame M , le 7 janvier 2013 et le 12 août 2013,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le CPAS le 4 octobre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 novembre 2013,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame M est née le 1989. Elle est de nationalité congolaise. Elle bénéficie d'un droit au séjour en Belgique, depuis le 1^{er} juillet 2008. Elle a deux enfants, nés en 2008 et 2010.

Madame M a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à charge du CPAS de Molenbeek du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011.

2. Il est apparu, sur la base d'une consultation de la banque carrefour de la sécurité sociale, que Madame M a travaillé, à différentes reprises, au cours de la période du 1^{er} mai 2009 au 31 octobre 2009, dans le cadre de contrats d'occupation d'étudiant.

D'après le rapport social, Madame M a travaillé 5 jours en mai 2009, 9 jours en juin 2009, 15 jours en août 2009, 20 jours en septembre 2009 et 2 jours en octobre 2009.

Le CPAS a considéré qu'il y « avait présomption légitime de ressources estimées au moins égales à l'aide équivalente au revenu d'intégration de 967,72 Euros ».

Le 30 août 2010, le CPAS a pris une décision de récupération d'indu.

3. Le CPAS a saisi le tribunal du travail de Bruxelles, le 6 juin 2011, d'une requête tendant au remboursement d'une somme de 4.819,62 Euros, correspondant à l'entièreté de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration perçue en mai, juin, août, septembre et octobre 2009.

Par jugement prononcé par défaut le 21 octobre 2011, le tribunal a condamné Madame M à rembourser 4.819,62 Euros à majorer des intérêts depuis le paiement.

4. Madame M a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 30 juin 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame M demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire qu'elle ne doit rembourser que 132,25 Euros et 612,80 Euros, à titre de trop-perçu pour les mois de juin et septembre 2009.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

Positions des parties

6. Il n'est pas contesté que Madame M a travaillé, à différentes reprises, sans en informer le CPAS, entre mai et octobre 2009. Le montant net des salaires perçus ne donne pas lieu à discussion.

Les positions respectives des parties peuvent être résumées comme suit :

- à titre principal, Madame M estime que le CPAS a manqué à son obligation d'information et de conseil ; elle en déduit que le CPAS doit être débouté de sa demande ;
- à titre subsidiaire, Madame M estime qu'il y a lieu de faire une application par analogie, des abattements prévus pour le revenu d'intégration sociale de sorte que le remboursement doit être limité à la partie des salaires qui dépasse le montant desdits abattements ;
- le CPAS se fonde sur l'article 98, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 pour prétendre au remboursement de l'entièreté de l'aide sociale qui a été accordée.

Obligation d'information et de conseil

7. En vertu de l'article 3 de la Charte de l'assuré social, les institutions de sécurité sociale sont tenues par un devoir d'information. Il est précisé que cette information « doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations ».

En l'espèce, Madame M fait grief au CPAS de ne pas l'avoir correctement informée de l'obligation qui était la sienne en vertu de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, de « fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée ».

8. L'existence d'un manquement à l'obligation d'information n'est pas démontrée, le CPAS relevant que toutes ses décisions d'octroi rappellent que le bénéficiaire de l'aide sociale doit communiquer au CPAS « tout élément nouveau quant la situation socio-économique et/ou familiale ».

La Cour considère, en outre, que même si un manquement devait être retenu dans le chef du CPAS, il ne pourrait avoir pour conséquence de dispenser Madame M de rembourser l'indu.

En effet, une information correcte n'aurait rien changé à la situation : les sommes indues resteraient indues et les salaires n'auraient pas été plus largement cumulables avec l'aide sociale si Madame M avait été informée de manière plus précise sur son obligation de signaler son changement de situation.

En ce qu'il se fonde sur l'obligation d'information et de conseil, l'appel de Madame M n'est pas fondé.

Incidence de l'article 98, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976

9. L'article 98, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 précise en son dernier alinéa qu' « en cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé ».

a) Cette disposition ne peut être interprétée comme permettant au CPAS de récupérer plus que ce qui a été payé indument car cela reviendrait, en fait, à lui permettre de prendre une sanction particulière à l'occasion du recouvrement.

Outre que cette sanction interviendrait sans tenir compte de la gravité du manquement, elle créerait une différence de traitement entre les bénéficiaires de l'aide sociale et d'autres catégories d'assurés sociaux comparables, comme le bénéficiaire du revenu d'intégration, pour qui le recouvrement ne peut excéder l'indu.

Ainsi, la seule interprétation admissible de la précision selon laquelle « le centre récupère la totalité de ces frais » est de considérer que le CPAS est invité à ne pas renoncer à la récupération en cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète.

b) Par ailleurs, en l'espèce, l'existence d'une déclaration volontairement inexacte ou incomplète, n'est pas démontrée.

Il est certain que Madame M aurait dû signaler son activité professionnelle.

Toutefois, de ce que l'obligation de déclaration avait été mentionnée, en termes généraux, sur de précédentes décisions, il ne découle pas que l'omission de déclaration est volontaire (voir, par analogie, la jurisprudence en matière de chômage qui admet qu'une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi, notamment, Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743).

Madame M pouvait avoir quelques doutes sur le fait que l'occupation ponctuelle dans un contrat d'occupation d'étudiant, constituait un « élément nouveau quant à sa situation socio-économique ».

10. En conséquence, la récupération ne peut aller au-delà de l'indu : en ce qu'il a ordonné la récupération de l'entièreté de l'aide sociale, le jugement doit donc être réformé.

Détermination de l'indu : incidence des abattements

11. En matière de revenu d'intégration, la prise en compte des ressources n'est pas complète : des abattements sont prévus. Le revenu d'intégration n'est dès lors diminué qu'à concurrence de la partie des ressources qui dépasse les abattements (aussi parfois, dénommées « immunisations »).

Il résulte de l'article 22, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, que lorsque les ressources de l'intéressé n'atteignent pas le montant annuel du revenu d'intégration, un abattement général est d'application. Il varie en fonction de la situation familiale.

Un abattement particulier est d'application lorsque les ressources consistent en revenus professionnels : cet abattement vise à circonvenir le risque de « piège à l'emploi » et à éviter que le bénéficiaire du revenu d'intégration qui fait l'effort d'entamer une activité professionnelle, ne voie pas sa situation s'améliorer (ce qui pourrait être le cas si le revenu d'intégration était diminué de l'entièreté du revenu professionnel).

L'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, précise ainsi que « en vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler (...), les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant de 177,76 Euros¹ par mois prenant cours le premier jour pour lequel il bénéficie de l'immunisation et se terminant trois ans plus tard ».

12. En l'espèce, Madame M ne bénéficie pas du revenu d'intégration de sorte que les abattements prévus par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne lui sont pas directement applicables.

Il y a toutefois lieu de les appliquer par analogie dans la mesure où leur raison d'être, - en ce compris, en particulier, le souci de lutter contre les pièges à l'emploi -, ne se présente pas différemment en aide sociale qu'en matière de revenu d'intégration.

13. Contrairement à ce que soutient le CPAS, ni la finalité de l'aide sociale, ni le texte de l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (auquel il n'est référé que de manière analogique), n'imposent de subordonner l'abattement à la condition que le travail ait été préalablement signalé au CPAS ; cette condition supplémentaire n'a, en particulier, pas lieu d'être lorsqu'en ce qui concerne l'absence de déclaration, l'intention frauduleuse n'est, comme c'est le cas en l'espèce, pas démontrée.

¹ Ce montant est lié « à l'indice pivot 103,14 applicable au 1er juin 1999 (base 1996 = 100) des prix à la consommation » (article 35, § 3).

Le CPAS signale une circulaire ministérielle qui précise que l'abattement ne se justifie pas lorsque le bénéficiaire « était déjà au travail avant d'avoir droit au revenu d'intégration » : la situation ainsi visée n'est pas celle de Madame M' qui bénéficiait déjà de l'aide sociale lorsqu'elle a commencé à travailler.

14. En conséquence, c'est à juste titre que Madame M' suggère de tenir compte d'abattements comparables à ceux prévus par l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Il n'est pas contesté qu'en fonction de ces abattements, l'indu doit être ramené à 132,25 (juin 2009) + 612,80 (septembre 2009) = 745,05 Euros.

En l'absence d'intention frauduleuse, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la requête introductive d'instance.

Dans cette mesure, l'appel de Madame M' est fondé.

Termes et délais

15. Il y a lieu de faire droit à la demande de termes et délais qui, comme telle, n'est pas réellement discutée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué,

Déclare l'appel fondé dans la mesure ci-après,

Dit que le montant de l'indu à rembourser est de (132,25 + 612,80) = 745,05 Euros au lieu de 4.819,62 Euros,

Condamne, dès lors, Madame M' à payer 745,05 Euros à majorer des intérêts depuis le 6 juin 2011,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Autorise Madame M' à s'acquitter de sa condamnation par des versements de 50,00 Euros par mois,

Condamne le CPAS aux dépens liquidés par Madame M' à 120,25 Euros (1^{ère} instance) et 160,36 Euros (appel), à titre d'indemnités de procédure.

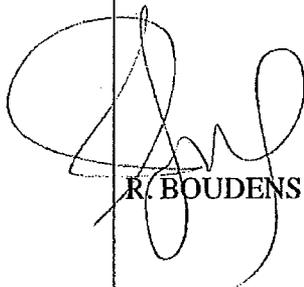
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. MISSON Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. MISSON



Y. GAUTHY

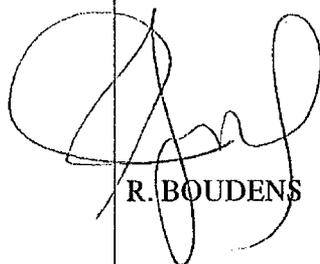


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **onze décembre deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN